

CONDITIONS GÉNÉRALES
ET SPÉCIALES

ASSURANCE
VOYAGE
SCHENGEN
MINI

SUNU ASSURANCES IARD – SENEGAL, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 FCFA ENTIEREMENT LIBERE,
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES RC N° SN DKR 2006 B 12 609 – NINEA : 266 4101 2G3,
SIEGE SOCIAL : 1, RUE RAMEZ BOURGI – BP 50184 – DAKAR,
TEL (221) 33 889 62 00 – FAX (221) 33 821 33 63 – EMAIL : SENEGAL.IARD@SUNU-GROUP.COM



SOMMAIRE

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES).....	2
GENERALITES	3
GARANTIES	3

CONTRAT N° 80003

ASSISTANCE RAPATRIEMENT
FRAIS MEDICAUX
BAGAGES
RETARD DE VOL

ATTENTION

En cas de non-obtention du visa Schengen, la prime d'assurance n'est pas remboursable avec ce contrat.

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A APRIL AFRICA, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 19 670 000 FCFA INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :

- RCS : SN DK 2015 B 87 88 – NINEA 0054810312A3
- COURTIER EN ASSURANCE N°011670/MEFP/DA

APRIL AFRICA EST SITUE 28, POINT E, 3XC, RUE DE KAOLACK – DAKAR – SENEGAL

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIES PAR LE CODE CIMA VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMIS LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

LES GARANTIES D'ASSURANCES ET D'ASSISTANCE SONT SOUSCRITES AUPRES DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SUNU ASSURANCES IARD – SENEGAL, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 FCFA ENTIEREMENT LIBERE, ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES RC N° SN DKR 2006 B 12 609 – NINEA : 266 4101 2G3, SIEGE SOCIAL : 1, RUE RAMEZ BOURGI – BP 50184 – DAKAR, TEL (221) 33 889 62 00 – FAX (221) 33 821 33 63 – EMAIL : SENEGAL.IARD@SUNU-GROUP.COM

LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REPONDENT AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.

IMPORTANT

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est **IMPERATIF** de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite le plateau d'assistance préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Votre contrat : **10870/3**

APRIL International Assistance 24h/24 et 7j/7

assistance@april.com

Téléphone depuis la France : ... **01 41 61 19 26**
Fax depuis la France : 01 44 51 16 93

Téléphone depuis l'Etranger : ... **+33 1 41 61 19 26**
Fax depuis l'Etranger : +33 1 44 51 16 93

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
Assistance médicale <ul style="list-style-type: none">• Rapatriement médical• Retour des membres de la famille• Visite d'un proche• Rapatriement en cas de décès et frais funéraires	<ul style="list-style-type: none">• Frais réels• Billet retour• Billet aller-retour + hébergement dans la limite de 328 000 F CFA• 4 919 677 F CFA
Assistance voyageur <ul style="list-style-type: none">• Service d'information• Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille• Avance de caution pénale à l'étranger• Envoi de médicaments• Transmission de messages urgents• Avance de fonds• Assistance juridique à l'étranger	<ul style="list-style-type: none">• Billet retour• 1 312 000 F CFA• 1 312 000 F CFA• 984 000 F CFA
Assurance frais médicaux <ul style="list-style-type: none">• Frais médicaux en cas d'hospitalisation<ul style="list-style-type: none">↳ <i>Franchise</i>• Soins dentaires d'urgence<ul style="list-style-type: none">↳ <i>Franchise</i>	<ul style="list-style-type: none">• 20 000 000 F CFA• 32 800 F CFA• 163 000 F CFA• 16 400 FCFA
Bagages <ul style="list-style-type: none">• Perte de passeport• Perte par le transporteur• Retard de bagages >6h	<ul style="list-style-type: none">• 49 200 F CFA• 400 160 F CFA• Maximum 20 000 F CFA
Retard de vol régulier >6h <ul style="list-style-type: none">• Prise en charge des frais supplémentaires (1 nuitée d'hôtel et restauration)	<ul style="list-style-type: none">• 98 400 F CFA

GENERALITES

DEFINITIONS

Bénéficiaire de la garantie

La/ou les personne(s) désignée(s) aux Conditions Particulières du contrat d'assistance en voyage, **âgée (s) de moins de 75 ans le jour de la souscription du contrat**, résidant sur le territoire du Sénégal, se trouvant en difficulté durant son voyage à l'étranger, par suite d'un événement fortuit.

Date d'effet

La garantie prend effet au 1^{er} jour du contrat à l'heure indiquée aux Conditions Particulières, et prend fin au dernier jour du contrat à 24 heures.

Maladie

Toute détérioration soudaine et/ou inattendue certifiée par une autorité médicale compétente.

Frais médicaux

Tous les coûts encourus de façon raisonnable et nécessaire pour traitement hospitalier, chirurgical, diagnostique ou curatif donné ou prescrit par un médecin compétent.

Voyage

Les premiers 90 jours d'un séjour effectué en dehors du pays de résidence, compris dans la période prévue dans le contrat.

Accident

Tout événement soudain ou inattendu et violent, ne résultant pas de la volonté du bénéficiaire et provoquant des lésions corporelles.

Lésions

Toute lésion causée accidentellement et qui entraînerait dans un délai de 12 mois à partir de la date de l'accident, le décès du bénéficiaire, son invalidité ou sa mutilation.

Famille

Conjoint, ascendant et descendant.

Bagage

Signifie les affaires personnelles appartenant au bénéficiaire ou dont il est responsable et qui sont pris par lui durant le voyage.

TERRITOIRE D'APPLICATION

L'assurance garantit la couverture dans les pays qui sont soumis à la réglementation de Schengen.

PAYS EXCLUS

Le pays de résidence et tous les pays non considérés comme « Territoire d'application ».

GARANTIES

Les couvertures relatives aux personnes bénéficiaires sont celles établies dans cet article, et se prêteront en accord avec les conditions qui s'établissent comme suit :

1. FRAIS MEDICAUX SUITE A UNE MALADIE OU LESION SURVENUE A L'ETRANGER

En cas de maladie ou de lésion du bénéficiaire durant son séjour à l'étranger, l'assureur prend en charge l'assuré par le canal de l'assistant désigné et peut se substituer éventuellement au bénéficiaire de la garantie pour payer les frais nécessaires et raisonnables d'hospitalisation, des interventions chirurgicales, les honoraires des médecins et les produits pharmaceutiques prescrits par son médecin traitant.

L'équipe médicale de l'assureur maintiendra les contacts nécessaires avec le centre ou le médecin du bénéficiaire pour veiller à ce que l'assistance sanitaire soit la plus appropriée.

Ne sont toutefois pas pris en charge les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit dans son pays de résidence, d'une maladie chronique ou mentale, préalablement connue ou non, avant le départ à l'étranger du bénéficiaire ou qui nécessitent techniquement un contrôle médical régulier.

Il est précisé que les frais exposés à l'étranger sans l'avis préalable de l'assureur ou de son représentant ne sont pas remboursés.

2. TRANSPORT OU RAPATRIEMENT EN CAS DE MALADIE OU LESION.

En cas de maladie ou lésion corporelle du bénéficiaire, survenue durant son séjour à l'étranger et selon l'urgence ou la gravité du cas et l'avis du médecin traitant, l'assureur prend en charge le transport du bénéficiaire, sous surveillance médicale si son état l'exige, jusqu'à son admission dans un centre hospitalier convenablement équipé ou jusqu'à son domicile habituel.

En cas d'affections bénignes ou de maladies légères qui ne justifient pas un rapatriement, le transport se fera par ambulance ou par n'importe quel autre moyen approprié, jusqu'au lieu où peuvent être appliqués les soins nécessaires.

Dans tous les cas, la décision d'effectuer ou non le transfert ainsi que le moyen de transport à utiliser revient toujours à l'équipe médicale de l'assureur, en accord avec le médecin traitant du bénéficiaire et s'il y a lieu, avec sa famille, en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

3. SOINS DENTAIRES D'URGENCE

Les soins dentaires sont couverts selon la durée de séjour du bénéficiaire, pour une infection de la gencive ou d'une dent et nécessitant des soins d'urgence pour soulager la douleur. Le coût de la première visite en urgence pour soulager la douleur est garanti. Aucune prise en charge ne sera donnée pour les soins de "reconstruction", orthodontie, prothèses dentaires, plombage, couronnes, réparation d'une couronne ou tout autre traitement, non nécessaires pour soulager la douleur causée par une gencive infectée ou une dent infectée.

La limite maximale pour cette prestation est fixée aux Conditions Particulières.

4. RAPATRIEMENT DE LA FAMILLE ACCOMPAGNATRICE

En cas de rapatriement médical, l'assureur prend en charge, le retour d'un membre de sa famille, qui accompagne le bénéficiaire au cours du déplacement pour autant qu'il ne puisse pas effectuer le dit déplacement avec le moyen ou titre de transport utilisé pour faire le voyage.

5. TRANSPORT OU RAPATRIEMENT DU BENEFICIAIRE DECEDE

En cas de décès d'un bénéficiaire alors qu'il se trouvait en voyage, l'assureur effectuera les démarches nécessaires et prendra en charge les frais de transport ou le rapatriement de la dépouille mortelle au pays de résidence et supportera les frais de cercueil.

Les frais d'enterrement ne sont pas compris dans la garantie.

6. VISITE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Au cas où l'hospitalisation du bénéficiaire dépasserait les cinq jours, selon la prescription du médecin traitant, l'assureur prend en charge, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, le billet aller-retour, et l'hébergement d'un membre de la famille, et ceci jusqu'au lieu où le bénéficiaire a été hospitalisé pendant un maximum de **10 jours**.

Seront à la charge du bénéficiaire, les frais de restauration et autres non directement reliés à l'hébergement.

7. DEPLACEMENT SUITE A L'INTERRUPTION DU VOYAGE DUE A UN DECES

L'assureur supportera les frais de déplacement urgent du bénéficiaire jusqu'à son domicile à son pays habituel de résidence, à la suite du décès d'un membre de sa famille. Pour autant qu'il ne puisse pas effectuer le dit déplacement avec le moyen ou titre de transport utilisé pour faire le voyage.

L'assuré doit fournir le document qui justifie son retour (certificat de décès).

8. ENVOI DE MEDICAMENTS

L'Assureur prendra à sa charge les frais d'envoi de médicaments qui, par caractère d'urgence, sont prescrits médicalement au bénéficiaire, même si cette prescription est antérieure au voyage, et ne sont pas disponibles à l'endroit où il s'est déplacé.

9. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

L'assureur se chargera de transmettre les messages urgents ou justifiés des bénéficiaires relatifs à n'importe quels événements objets des prestations décrites dans le présent contrat d'assurance assistance.

10. CAUTIONS DUES A DES PROCEDURES PENALES

L'assureur avancera au bénéficiaire, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, la caution que les tribunaux étrangers exigent pour garantir sa liberté provisoire, dans la procédure pénale engagée contre lui suite à un accident de la circulation dans lequel le bénéficiaire conduisait personnellement le véhicule.

L'assuré est tenu de rembourser la somme avancée dans les 45 jours. L'assureur, fournira ce service, contre un dépôt préalable d'une garantie équivalente à la somme.

11. AVANCE DE FONDS

Si pendant un voyage à l'étranger un Assuré se trouvait sans argent en espèces pour cause de vol, perte de bagages, maladie ou accident, et après présentation des justificatifs, certificats ou plaintes correspondantes, la Compagnie gèrera l'envoi, dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

12. DEFENSE JURIDIQUE

L'Assureur supportera, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les frais de défense juridique à l'étranger du bénéficiaire dans les procédures pénales ou civiles qui sont engendrées contre les bénéficiaires en cas d'accident de la circulation.

13. PERTE DE PASSEPORT

En cas de perte de passeport à l'étranger l'assureur prendra en charge, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les dépenses nécessaires pour le refaire.

14. PERTE DE BAGAGES ENREGISTRES

Si les bagages confiés à la compagnie aérienne sont perdus, l'assureur complètera, les remboursements garantis par la compagnie aérienne jusqu'à concurrence de 610 EUR.

Pour bénéficier de cette garantie, les assurés fourniront une liste du contenu de leurs bagages, comprenant le prix et la date estimés de l'achat de chaque article, aussi bien que le règlement du paiement de compensation par le transporteur.

Le paiement de compensation pour la perte sera calculé selon les procédures recommandées par l'IATA, (en général 20 EUR par kg).

La période minimum qui doit s'écouler pour que les bagages soient considérés comme avoir été perdus définitivement sera celle stipulé par la compagnie de transport, avec 21 jours au minimum. Le certificat original du transporteur ou la plainte se rapportant à la perte de bagages doit être fourni.

15. RETARD DE BAGAGES

Si les bagages, enregistrés à une compagnie de ligne aérienne filiale à l'I.A.T.A, ont plus de 6 heures de retard, les dépenses de première nécessité seront remboursées sur facture, dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Le certificat original du transporteur ou la plainte se rapportant au retard doit être fourni.

16. LOCALISATION ET TRANSPORT DES BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

L'assureur aidera le bénéficiaire pour la dénonciation du vol ou de la perte de ses bagages et effets personnels et collaborera dans les recherches pour leur localisation. En cas de récupération des dits biens, l'assureur prendra en charge leur expédition jusqu'au lieu de destination du bénéficiaire ou jusqu'à son domicile habituel.

Dans tous les cas, le certificat original du transporteur ou la plainte se rapportant à la perte ou à l'accident doit être fourni.

17. RETARD D'UN VOL REGULIER

Quand le départ du moyen de transport public contracté par l'Assuré pour voyager sera retardé de six heures minimum, La Compagnie paiera sur présentation des factures originales correspondantes, les frais supplémentaires (transport et logement à l'hôtel ainsi que la manutention) réalisés à la suite du retard dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Le retard doit être dû à l'annulation des services de transport, provoqués par accident, grève, détournement, acte de terroriste, acte criminel, alerte à la bombe, émeute, agitation civile, feu, inondation, tremblement de terre, éboulement, avalanche, conditions atmosphériques défavorables ou panne mécanique.

Cette garantie exclut le retard produit à la suite d'une grève convoquée par des employés propres ou des entreprises de services sous-traitées de la Compagnie Aérienne et/ou des aéroports dans lesquels le vol aurait son point de départ ou de destination.

Cette garantie exclut également les retards produits lors de vols charter ou non réguliers.

Le certificat original du transporteur ou la plainte se rapportant au retard doit être fourni.

CONDITIONS ET LIMITATIONS APPLICABLES

L'assuré doit obtenir la confirmation écrite du transporteur sur la date et heure du départ réel et des raisons du retard, avant qu'une réclamation soit considérée recevable.

Les réclamations seront calculées à partir du temps prévu du départ réel du transport sur lequel l'assuré a réservée pour voyager.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE.

En cas de sinistre, le bénéficiaire qui réclame l'assistance est tenu de prendre toutes les précautions raisonnables pour réduire au minimum les frais d'assistance et de communiquer par téléphone, au Centre d'Appel dont le numéro est mentionné aux Conditions Particulières et qui est disponible 24/24 heures, 7journs/7, les informations appropriées ci-après :

- Le numéro du contrat d'Assistance.
- Le nom et prénom.
- L'endroit où il se trouve.
- Le genre de service dont il a besoin.
- Et les coordonnées où il peut être joint (son adresse, téléphone...).

EXCLUSIONS - DECHEANCE - NULLITES

Sont exclues de la présente assurance, les conséquences des faits suivants :

- La guerre civile ou étrangère déclarée ou non.
- Les catastrophes naturelles : les inondations, les tremblements de terre, l'éruption volcanique, les cyclones, les météorites.
- Les événements résultant d'actions terroristes, mutineries, émeutes, actes de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.
- Les événements résultant d'une radioactivité nucléaire.
- Les événements résultant de la perquisition des hommes et du matériel par les autorités.
- Actions des forces armées ou de la police.
- Force majeure qui empêche l'assistanteur d'intervenir.
- La prise en charge des frais après 90 jours consécutifs à compter du début du voyage.
- Les contrats souscrits pour des personnes non résidentes.
- Les frais médicaux consécutifs à un accident ou à une maladie survenue à l'étranger dès que le bénéficiaire retourne sur le territoire de résidence.
- Les incidents liés à un état de grossesse, dont avortement et l'accouchement.
- Les bilans de santé, vaccins, cures thermales et chirurgie esthétique.
- SIDA, HIV, hépatite C, et épidémies.
- Couronnes dentaires, orthodontie et plombage.
- Les voyages ayant pour but de recevoir un traitement médical ou chirurgical.
- Maladie congénitale et psychologique
- Les maladies chroniques ou les maladies existant avant le commencement du voyage.
- Les lésions et affections bénignes n'empêchant pas le bénéficiaire de poursuivre son séjour ou son voyage.
- Prothèse, lunettes, lentilles de contact, prothèses auditives, poumons artificielle, non consécutif à une maladie ou un accident au cours du voyage.
- Tous les frais médicaux dans le pays de résidence.
- Le suicide ou tentatives de suicide et leurs complications immédiates et les séquelles qui en sont occasionnées.
- La mort ou les lésions occasionnées directement par des actions dolosives du bénéficiaire.
- L'assistance en raison de maladies ou d'états pathologiques produits par l'absorption volontaire d'alcool, de drogues, de substances toxiques, de narcotiques ou de médicaments acquis sans prescription médicale.
- Transport médical ou rapatriement du à une maladie ou à un accident pouvant être traités sur place.
- Après le diagnostic d'une phase terminale.
- Le remboursement de la valeur des objets et effets volés, la perte des titres de transport, d'argent liquide, de bijoux, papiers d'identité et autres papiers.
- Les frais engagés par un bénéficiaire de son propre chef sans l'accord préalable de l'assureur.
- Les factures et frais présentés à l'assureur par un bénéficiaire dans des circonstances manifestes de mauvaise foi.
- Participation à des activités à risque telles que, sports mécaniques, boxe, haltérophilie, combats, arts martiaux, randonnées glaciaires, plongée sous-marine, spéléologie, ski, courses de traîneau, sports aériens, sports d'aventure, sports d'hiver, chasse, usage d'armes à feu, saut à l'élastique, saut d'obstacle à cheval, alpinisme.
- Participation à des compétitions, rassemblements ou débats, à des sports de compétition, à des menées criminelles, à des paris ou défis.
- Sauvetage de personnes en montagne, mer, désert ou abîmes.
- Les étudiants des universités autres que le pays de résidence.
- Les accidents de travail, et les conséquences des risques inhérents au travail exécuté par l'assuré.
- Les pertes des bagages mal identifiées ou mal emballé, ainsi que les pertes des produits fragiles ou des denrées périssables.

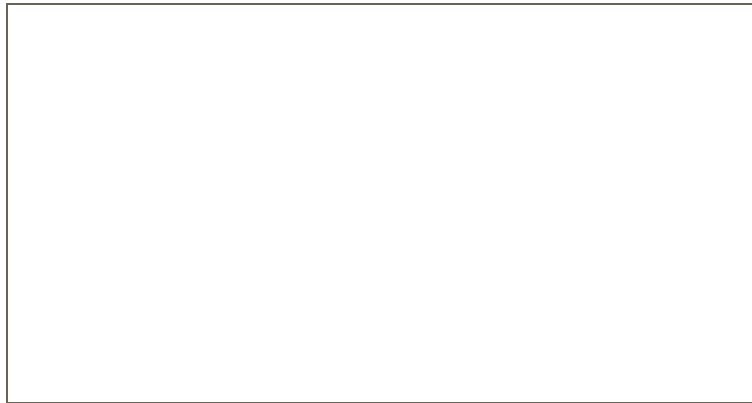
APRIL Africa

28, Point E, 3xc, rue de Kaolack 10700 DAKAR
SA au capital 19 670 000 FCFA - RCS : SN DK 2015 B 87 88



Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès SUNU Assurances IARD – Sénégal, sous le numéro 10870/1.

80003 – AW5



april | Africa

28, Point E, 3xc, rue de Kaolack 10700 DAKAR
10700 DAKAR
Tél : 33 864 27 00

Ninea : 0054810312A3
RCS : SN Dakar 2012B8788
Numéro d'agrément de courtier en assurances : 011670/MEFP/DA

